



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**COPIE**

**Arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 portant consignation de somme  
Société CENTRE OCCASION Patrice BOURDAIS à Chenon,  
installations de centre VHU agricoles**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015055-0003, en date du 24 février 2015 mettant en demeure la société CENTRE OCCASION Patrice BOURDAIS, dans un délai de 3 mois de procéder au dépôt du dossier pour la régularisation de sa situation administrative ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015055-0004, en date du 24 février 2015 portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation administrative ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2016 mettant en demeure la société CENTRE OCCASION Patrice BOURDAIS de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 215055-0004 du 24 février 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière de 150 euros la société CENTRE OCCASION Patrice BOURDAIS pour le non-respect de l'arrêté n°2015055-0003 du 24 février 2015 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2017 portant fermeture de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société CENTRE OCCASION Patrice BOURDAIS pour le non-respect de l'arrêté n°2015055-0003 du 24 février 2015 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2017 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière de 200 euros la société CENTRE OCCASION Patrice BOURDAIS pour le non-respect de l'arrêté n°2015055-0003 du 24 février 2015 susvisé ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de consignation transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 juillet 2020 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, confirmant le maintien des « **faits non conformes** » ayant donné lieu à la mise en demeure ;

**Vu** le courrier en date du 6 juillet 2020 informant, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'exploitant des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations et de la possibilité d'une publicité de cet acte ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et projet de consignation;

**Considérant** que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions visées à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure susvisé du 19 septembre 2016 ;

**Considérant** que ces inobservations présentent des risques (nuisances ...) vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines et d'un risque d'incendie par les combustibles présents et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptible de générer un impact ou un risque important et ayant déjà été constaté lors d'une inspection précédente sans remise en conformité dans les délais fixés ;

**Considérant** que lorsque la mise en demeure n'est pas respectée, le préfet peut consigner entre les mains du comptable public la somme des travaux à réaliser ;

**Considérant** qu'il résulte d'une estimation basée sur un devis de la société centre VHU enregistrées Joseph SABATIER que le montant répondant des travaux à réaliser pour le non-respect de la prescription d'évacuation des déchets présents sur le site s'élève à 32 800 euros hors taxe, correspondant aux frais occasionnés pour le chargement, le transport, la découpe, la dépollution, les frais d'évacuation et de traitement des fluides et matières issus de la dépollution, des pneus, des PNC, de la fibre et des déchets divers présents sur le site ;

**Considérant** qu'il résulte d'une estimation basée sur un deuxième devis de la société centre VHU enregistrées PIECES VITI que le montant répondant des travaux à réaliser pour le non-respect de la prescription d'évacuation des déchets présents sur le site s'élève à 6 300 euros hors taxe correspondant aux frais de personnel, transport, dépollution et recyclage des huiles, liquide, batterie et plastique ;

**Considérant** qu'il résulte de ces estimations que le montant total à consigner est de **39 100 euros**.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société CENTRE OCCASION Patrice BOURDAIS située aux Maisons Rouges à Chenon pour un **montant de 39 100 euros** répondant au coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 septembre 2016 susvisé.

La répartition de la consignation est établie comme suit :

- chargement et transport des VHU et autres déchets,
- découpe des VHU,
- dépollution des VHU,
- évacuation et traitement des déchets issus des dépollutions, des pneumatiques, des plastiques et autres déchets divers présents sur le site.

**Article 2** : Les sommes perçues seront restituées à la société CENTRE OCCASION Patrice BOURDAIS en fonction de l'exécution par l'exploitant des travaux à réaliser.

Après constat de l'effectivité des travaux à réaliser, ces sommes feront l'objet d'un arrêté de déconsignation établie sur la base de la demande de l'exploitant et du rapport de l'inspecteur de l'environnement.

**Article 3** : En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société CENTRE OCCASION Patrice BOURDAIS perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.



**Article 4 :** Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (86), dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde (sauf 64) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société CENTRE OCCASION M. Patrice BOURDAIS « La Maison Rouge » à Chenon (16460) sous pli recommandé avec avis de réception et dont une copie sera transmise au maire de la commune de CHENON, le Chef de l'Unité Bi-départementale de la Charente et de la Vienne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Angoulême, le 29 juillet 2020

La secrétaire générale,



Delphine Balsa

